



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 06 FEV. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1143/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N
du **- 2 FEV. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 novembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 novembre 2016,
ayant pour objet :

**un crédit de 29 455 800 F destiné à la rénovation du bâtiment de l'école de
Pâquis-Centre, comprenant l'école, la ludothèque, la maison de quartier et sa
salle de spectacle La Traverse, sur les parcelles N^{os} 7059 et 7142, section Cité,
propriétés de la Ville de Genève, sises rue de Berne 50,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève

DIP-SG, SIG, OCEN, DGAN-DGNP, SCV, STEB, SSCO-SF, GESDEC

SSCO

2 ex

1 ex

2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 23 novembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 71 oui contre 1 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 29 455 800 francs destiné à la rénovation du bâtiment de l'école de Pâquis-Centre, comprenant l'école, la ludothèque, la maison de quartier et sa salle de spectacle La Traverse, sur les parcelles N^{os} 7059 et 7142, section Cité, propriétés de la Ville de Genève sises rue de Berne 50.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 29 455 800 francs.

Art. 3. – Un montant de 590 000 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 13 octobre 2010 de 1 950 000 francs (PR-782, N° PFI 030.089.05), soit un total de 31 405 800 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2049.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *